

# Les STATUTS du C.C.S.M

## Article 1

*L'association dite « **Club Cycliste de Saint Maximin** », fondée en 1980, régie par la loi sur les associations du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, a pour objet **la pratique du cyclisme sous toutes ses formes**.*

*Les enfants de moins de 16 ans sont accueillis dans une structure nommée **Ecole de cyclisme** qui les encadre avec des personnes formées/diplômées par l'une des fédérations auxquelles appartient le club.*

*Sa durée est illimitée.*

*Elle a son siège au **Cercle Philharmonique** situé Place Malherbe à Saint Maximin la Sainte Baume 83470.*

*Elle a été déclarée dans les règles à la sous-préfecture de Brignoles, sous la référence **W 833000287**.*

## Article 2

*Les moyens de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'informations dématérialisées, les séances d'entraînement, les conférences et réunions sur les questions sportives et, en général, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents en liaison avec la pratique du sport cycliste.*

*L'association s'inscrit dans une démarche d'appartenance à la ville de Saint Maximin, par le port de tenues aux couleurs **rouge et jaune** de la ville.*

*L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*

## Article 3

*L'association se compose de membres actifs. Pour être **membre actif**, il faut être pratiquant de l'activité vélo au sein de l'association et être à jour du paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.*

*L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Sont **membres d'honneur** de fait, les adhérents de **plus de 80 ans** appartenant au club depuis plus de 3 ans.*

*Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association **sans** être tenus de **payer** la cotisation annuelle du club.*

*Tous les membres s'engagent à respecter le règlement intérieur du CCSM.*

#### Article 4

*La qualité de membre se perd :*

*- Par la démission, le décès.*

*- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité directeur. Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours, à l'Assemblée Générale.*

#### Article 5

*L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME (FFVélo), ainsi qu'à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (FFC) conformément aux principes édictés par celles-ci.*

#### Article 6

*L'association est administrée par un comité directeur pouvant aller jusqu'à 10 membres élus par l'Assemblée Générale (A.G) des électeurs pour la durée d'une olympiade (4 ans).*

*Le présent comité directeur est élu jusqu'au **31 décembre 2028**.*

*Les membres du **Bureau** sont impérativement licenciés à la F.F.C et à la FFVélo.*

*Les licences des membres du Bureau sont prises en charge par le club.*

*L'exercice annuel de l'association débute au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre, avec appel de cotisation dont le montant est fixé et voté lors de l'A.G. L'A.G se tiendra si possible durant le mois de janvier sauf circonstances exceptionnelles.*

*Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis **un an** révolu et à jour de ses **cotisations**.*

*Ne peuvent être **élus** que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, âgées au moins de dix-huit ans le jour de l'élection.*

*Le comité directeur procède à l'élection en son sein des trois membres du bureau :*

*Président, Secrétaire et Trésorier de l'association. Les secrétaire et trésorier sont, de droit, vice-présidents.*

*Le comité directeur sera à priori constitué de deux responsables pour chaque section : Route, VTT, Ecole de cyclisme, ainsi que d'un responsable sécurité, en plus des trois membres du Bureau.*

*En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

## Article 7

*Le bureau se réunit autant de fois que le fonctionnement de l'association le demande. Le comité directeur se réunit au moins **une fois par trimestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.*

*La présence de la **moitié** de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.*

*Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.*

*Il est tenu un **procès-verbal** des séances. Les procès-verbaux sont validés par le président et le secrétaire et adressés aux adhérents via le **mail** du C.C.S.M.*

## Article 8

*L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association visés à l'article 3 ci-dessus, à jour de leur cotisation.*

*Elle se réunit **une fois par an** et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.*

*Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.*

*Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et aux situations morale et financière de l'association.*

*Elle approuve par **vote** le compte rendu **d'activité** et les **comptes de l'exercice** clos, est **informé** du budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.*

*Elle pourvoit au renouvellement des **membres du comité directeur** dans les conditions fixées à l'article 6, à la fin de chaque olympiade, soit pour une durée de **quatre ans**.*

*Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.*

*Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités départementaux et régionaux de la F.F.C et de la FFVélo.*

*Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration est autorisé, **une seule** procuration par membre présent.*

*Si un seul membre présent le demande, les différents votes se feront à bulletin secret.*

## Article 9

*Les délibérations sont prises à la **majorité** des membres **présents** à l'Assemblée.*

*Pour la validité des délibérations, la présence du **quart** des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce **quorum** n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.*

## Article 10

*Les **dépenses** sont **ordonnancées** par le **président**.*

*L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par un vice-président habilité à cet effet par le comité directeur.*

## Article 11

*Les **statuts** ne peuvent être **modifiés** que sur proposition du **comité directeur** ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance.*

*Si les **modifications** des statuts interviennent hors d'une Assemblée Générale annuelle, une Assemblée **Générale Extraordinaire** sera convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire telles que défini à l'article 8.*

## Article 12

*L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la **dissolution** de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la **moitié** des membres visés à l'alinéa 1 de l'article 8.*

*Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.*

*Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la **majorité** des voix des membres présents.*

## Article 13

*En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de l'association.*

## Article 14

*Le **président** doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :*

- Les modifications apportées aux statuts.*
- Le changement de titre de l'association.*
- Le transfert du siège social.*
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.*

## Article 15

*Les **statuts** ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans **le mois** qui suit leur adoption en Assemblée Générale.*

*Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint Maximin le 1 février 2025, sous la présidence de Rolf ILLMANN, assisté des membres du comité directeur, Joël VAQUETTE, Maurice LE CAIN, Jacques BIREAUD, Julie PESCE, Julien RANNOU et Nicolas LIGIER.*

Pour le comité directeur

Le président

*Rolf ILLMANN*

Le secrétaire

*Joël VAQUETTE*